

**Assemblée réunie  
de la Commission communautaire commune**

**Séance plénière  
du vendredi 26 avril 1991**

**SOMMAIRE**

	Pages
PROPOSITION D'ORDONNANCE	56
Proposition d'ordonnance de M. Stalport et consorts portant reconnaissance des services d'aides aux «actes de la vie journalière»	56
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Creyf, rapporteur, M. Stalport, Mmes Schoen- maekers, Huytebroeck, M. van Eyll, Mme de T'Serclaes, MM. Duponcelle, Cauwelier, Désir, membre du Collège réuni	56
Examen et vote des articles	63
ORDRE DES TRAVAUX	65
QUESTION D'ACTUALITE	
— de Mme Guillaume-Vanderroost à MM. Chabert et Thys, membres du Collège réuni, concernant la non-participation du Collège réuni à l'accord de coopération sur la drogue intervenu entre les diffé- rentes Communautés	65
ORDRE DES TRAVAUX	66

**Verenigde Vergadering van  
de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie**

**Plenaire vergadering  
van vrijdag 26 april 1991**

**INHOUDSOPGAVE**

	Blz.
VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	56
Voorstel van ordonnantie van de heer Stalport en c.s. houdende de erkenning van de diensten voor hulpverlening bij «activiteiten in het dagelijks leven»	56
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Creyf, rapporteur, de heer Stalport, de dames Schoenmaekers, Huytebroeck, de heer van Eyll, mevrouw de T'Serclaes, de heren Duponcelle, Cauwelier, Désir, lid van het Verenigd College	56
Onderzoek en stemming over de artikelen	63
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	65
DRINGENDE VRAAG	
— van mevrouw Guillaume-Vanderroost aan de heren Chabert en Thys, leden van het Verenigd College betreffende het niet-deelnemen van het Verenigd College aan het tussen de verschillende Gemeenschappen gesloten samenwerkingsak- koord over drugs	65
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	66

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— La séance est ouverte à 17 h 35.

De vergadering wordt geopend om 17 u. 35.

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Ik verklaar de bijeenkomst van de Verenigde Vergadering geopend.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE (MM. STALPORT, GARCIA ET MME SCHOENMAEKERS) PORTANT RECONNAISSANCE DES SERVICES D'AIDE AUX «ACTES DE LA VIE JOURNALIERE»**

*Discussion*

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEREN STALPORT, GARCIA EN MEVROUW SCHOENMAEKERS) HOUDENDE ERKENNING VAN DE DIENSTEN VOOR HULPVERLENING BIJ «ACTIVITEITEN IN HET DAGELIJKS LEVEN»**

*Bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mevrouw Creyf, rapporteur, heeft het woord.

**Mevrouw Creyf, rapporteur.** — Mijnheer de Voorzitter, het voorstel van ordonnantie «houdende erkenning van de diensten voor hulpverlening bij activiteiten van het dagelijkse leven», is het eerste voorstel van ordonnantie dat werd ingediend in de Commissie voor Sociale Zaken van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

De Commissie heeft beslist twee verslaggevers aan te stellen precies omwille van de bicommunautaire materie. Door de afwezigheid van mevrouw Willame kunnen we niet, zoals aanvankelijk gepland samen het verslag naar voor brengen.

Il zal niet het volledige verslag ter lezing brengen, daarvoor is het te uitgebreid, maar proberen de belangrijkste fasen uit de bespreking van het voorstel in reliëf te plaatsen.

De indieners van het voorstel willen met hun initiatief rechtszekerheid creëren voor bestaande projecten inzake hulp bij activiteiten van het dagelijkse leven bij gehandicapte personen — ADL-diensten genoemd:

— de Vriendschapswijk te Sint-Pieters-Woluwe;

— de Germinal-wijk te Evere.

Voor beide diensten verviel de erkenning en de subsidiëring eind 1990 doordat de conventie was afgelopen. Intussen werd ze met 1 jaar verlengd.

De indieners van het voorstel willen in de eerste plaats het voortbestaan en de bestaanszekerheid van de projecten verzekeren, maar tegelijkertijd door middel van een ordonnantie een reglementering voor deze sector uitwerken. Op dit ogenblik wordt trouwens reeds een derde ADL-dienst overwogen in het kader van het «Zwart Paard» te Molenbeek.

De Commissie voor Sociale Zaken heeft het voorstel van ordonnantie onderzocht, besproken en geamendeerd tijdens een drietal bijeenkomsten. Ook een technische werkgroep onderzocht dit voorstel.

Belangrijke elementen in de discussie waren:

— de regelgeving zelf;

— de filosofie van de ADL-diensten en de concrete realisatie van deze filosofie;

— de financiering van ADL-diensten en de budgettaire weerslag.

I. Wat de regelgeving betreft, hebben de indieners van het voorstel van ordonnantie, na bespreking in een technische werkgroep, beslist een amendement in te dienen dat hun voorstel grondig wijzigde.

Het amendement had tot doel, wat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreft, het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten te wijzigen door de invoeging van een hoofdstuk II betreffende de diensten voor hulpverlening bij de activiteiten van het dagelijkse leven. Dat hoofdstuk telt 9 artikelen van 16bis tot 16docies genummerd. Het hoofdstuk I bevat de artikelen 1 tot 16 betreffende de inrichtingen met internaats- of semi-internaatsstelsel, tehuizen en diensten voor plaatsing van gehandicapte personen in gezinnen.

Het amendement werd aanvaard.

Op dit amendement nr. 1 zijn verschillende subamendementen ingediend.

Belangrijk zijn hierbij de volgende punten.

1. Het principe van de consultatie van de bevoegde afdeling van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie werd aanvaard en veralgemeend. Bijgevolg vervalt het ex-artikel 3 dat bepaalde dat het Verenigd College, diensten voor hulpverlening bij activiteiten van het dagelijkse leven zonder voorafgaand advies kon erkennen, en dit tot de installatie van de afdeling instellingen, en diensten voor gehandicapte personen van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad.

De erkenning van een ADL-dienst, na onderzoek van de erkenningsvoorwaarden, gebeurt door het Verenigd College na advies van de bevoegde afdeling van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnszorg, Artikel 16*sexties*. De erkende diensten kunnen worden gesubsidieerd volgens de door het Verenigd College vastgestelde criteria, eveneens na advies van de bevoegde afdeling van de Adviesraad, artikel 16*nonies*.

Ook de beslissing een financiële bijdrage te vragen aan de gehandicapte personen voor de geboden hulp kan door het Verenigd College slechts worden genomen na advies van dezelfde afdeling, artikel 16*nonies*.

2. De bepaling in artikel 16*quater* dat het verboden is een dienst op te richten indien hij niet in het programma past, werd verworpen.

Het lijkt inderdaad niet gepast binnen het kader van deze ordonnantie te bepalen dat elke dienst, zelfs zelfbedruipend of door een andere instelling gefinancierd, deze programmatie moet volgen.

De oprichting van een dienst ADL leidt echter niet automatisch tot erkenning en subsidiëring.

3. Er wordt een coördinatie- en promotiebureau van de diensten opgericht.

Via amendering werd de rol van dit bureau beperkt tot het ontvangen van de evocatie van de gehandicapte persoon in geval van breuk van de overeenkomst voor dienstverlening door de diensten en het verzoenen van de partijen.

Het uitwerken van een algemene promotieplanning, de promotie, coördinatie en aanmoediging van nieuwe initiatieven en het geven van adviezen, werden als opdrachten van dit bureau geschrapt.

II. Ook over de filosofie van het voorstel en van de ADL-diensten is uitvoerig van gedachten gewisseld, onder meer over de doelgroep van de ADL-diensten. De commissie heeft gepreciseerd dat het gaat om volwassen gehandicapte personen met een ernstige lichamelijke tekortkoming die thuis hulp nodig hebben om hun functionele ongeschiktheden voor de activiteiten van het dagelijkse leven te verhelpen. De gehandicapte personen moeten minimaal 18 jaar zijn en maximaal 60 jaar en zonder onderbreking tenminste 5 jaar woonachtig zijn in België.

Er werden opmerkingen geformuleerd over de voorwaarden 5 jaar ononderbroken domiciliatie in België en de leeftijdsgrens van 60 jaar. Amendementen ter zake werden verworpen.

In de filosofie van het voorstel staan de begrippen autonomie en verantwoordelijkheid centraal; begrippen die door de Commissie zonder moeite werden aanvaard.

De dienstverlening staat 24 uur op 24 uur en 7 dagen op 7 ter beschikking van de gehandicapte. Hulp kan en mag enkel worden geboden op vraag van de gehandicapte persoon zelf. Het voorstel opteert voor kleine eenheden van maximaal 15 personen.

In de Commissie is gediscussieerd over een minimum aantal personen. Uiteindelijk is een amendement aanvaard waarbij het College het minimaal aantal te presteren uren bepaalt. Mag ik erop wijzen dat de Nederlandse tekst in artikel 16*quinquies* verkeerdelijk spreekt over het maximaal aantal te presteren uren. Het moet wel degelijk zijn: «het minimaal» aantal te presteren uren.

Het bepalen van een minimaal aantal te presteren uren is nodig om te verhinderen dat diensten alleen lichtere gevallen zouden aanvaarden.

Vermits het een wens is van de gehandicapte personen om zelf zoveel mogelijk de ADL-diensten te beheren, wordt in de ordonnantie bepaald dat de Raad van Beheer voor minstens de helft is samengesteld uit gehandicapte personen. De Commissie heeft deze bepalingen bekrachtigd.

Een amendement ertoe strekkend te vermijden dat in een complex een «gehandicaptenblok» zou tot stand komen, werd verworpen. Er is geopteerd om dit soort precizeringen in het verslag te vermelden.

Hetzelfde lot onderging een amendement dat het College de opdracht gaf een procedure vast te leggen voor «uitzonderlijke aanvragen».

Het probleem van de beroepskwalificatie van het personeel kwam eveneens ter sprake. Het personeel moet niet beschikken over speciale diploma's, wel over menselijke en relationele kwaliteiten en vaardigheden.

III. Een ander hoofdstuk waar uiteraard veel om te doen geweest is in de Commissie, is de financiering van dit soort diensten en de budgettaire weerslag.

De indieners vragen dat een bepaald aantal personen zou worden gesubsidieerd. Aangezien van hen niet de kwalificaties worden gevraagd die vereist zijn voor het Fonds 81 betekent dit evenwel een besparing. Bovendien zal moeten voorzien worden in werkingskosten en bepaalde kosten voor de technische infrastructuur, zoals de interfoon. Op dit ogenblik worden de infrastructuurkosten in principe door de plaatselijke huisvestingsmaatschappijen gedragen.

Een lid oordeelde dat het Verenigd College een antwoord diende te geven op een prealabele vraag, namelijk het begrotingseffect van het voorstel.

Hij bracht in dat verband artikel 74 van het Reglement van de Raad ter sprake.

Een indiener was evenwel van mening dat, aangezien de uitgaven die het voorstel meebrengt, niet kunnen worden ingeschreven op de artikelen van de begroting, men zal moeten teruggrijpen naar de techniek van de begrotingsfondsen. Elke zijn verantwoordelijkheid. Wat de parlementsliden kunnen doen, is al of niet instemmen met een voorstel van ordonnantie en de begroting al of niet goedkeuren.

Het zou onaantvaardbaar zijn dat het College de commissieleden zou zeggen: onnodig dit voorstel te bespreken, er zal immers geen geld zijn om het uit te voeren. Op die manier zou het College elk parlementair initiatief in de kiem kunnen smoren. Na een uitvoerige gedachtenwisseling werd aan de indieners de zorg toevertrouwd het begrotingseffect van hun voorstel te ramen.

De indieners ramen de theoretische kostprijs voor een ADL-afdeling op ongeveer 9 miljoen frank.

Voor de financiering van de ADL-diensten worden verschillende actors vermeld:

- het Fonds 81;
- de OCMW's;
- het Gewest via GESCO's geplaatst door de BGDA;
- de nationale Regering via vrijstelling van sociale bijdragen;
- de gehandicapte personen zelf.

De Commissie kwam uiteindelijk overeen dat zoals voorgescreven in artikel 16*nonies*, het Verenigd College strikte subsi-

diëringsregels zal vaststellen voor de betrokken diensten. De subsidiëring zal op werkingskosten betrekking hebben, maar zal eveneens de kosten voor de eerste inrichting dekken. De sociale huisvestingsmaatschappijen nemen de inrichting van de lokalen op zich. Derhalve is voor het van start gaan van de activiteiten de financiering van de investeringskosten voor het oproepsysteem en de uitrusting van het ADL-lokaal nodig. Bovendien kunnen, uitzonderlijk, een aantal tegemoetkomingen nog nodig blijken, bijvoorbeeld deuropeners, heftoestellen. In dit geval kan het Verenigd College beslissen om op grond van een gemotiveerde keuze tussen te komen.

Rekening houdend met de beperkte budgettaire middelen waarover de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie beschikt, zal de rechtstreekse subsidiëring niet al de behoeften van de diensten kunnen dekken. De diensten zullen daarom een beroep moeten kunnen doen op andere financiële bronnen. Het Verenigd College wordt de organisator van de cofinanciering van ADL-initiatieven.

Tenslotte zou men subsidiair niet zozeer een vergoeding voor de verleende dienst, maar wel een bescheiden deelneming kunnen vragen van de betrokken gehandicapten, forfaitair en afhankelijk van de inkomsten.

Het amendement nummer 1 in zijn geheel, zoals gesubamendeerd, werd aangenomen bij eenparigheid van de 12 aanwezige leden. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Stalport.

**M. Stalport.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en adoptant, le 16 avril 1963, la loi relative au reclassement social des handicapés, le législateur belge, on ne le soulignera jamais assez, mettait en œuvre un régime pratiquement unique au monde en faveur de cette catégorie de la population.

Plusieurs droits fondamentaux leur étaient reconnus. Ainsi l'obligation faite aux pouvoirs publics d'octroyer aux personnes handicapées, des indemnités leur assurant — et le mot n'est pas neutre — une rémunération.

Ainsi aussi l'obligation de mettre en place des structures susceptibles de contribuer à leur réadaptation fonctionnelle et à leur réinsertion socio-professionnelle.

Notre pays abandonnait ainsi dès 1963 toute référence à la charité publique et à l'assistance. A l'occasion d'une de ses sessions, le Bureau International du Travail reconnut le caractère particulièrement novateur de notre loi et s'inspira de nos principes pour élaborer les premières règles de droit international applicables aux personnes handicapées.

Cette œuvre n'aurait jamais pu être réalisée — et je tiens tout particulièrement à lui rendre hommage — sans la ténacité et l'intelligence de celui qui eut le curieux privilège de voir le fonds public dont il assurait la gestion finalement porter son nom. Je veux citer M. Armand Maron.

Depuis 1980, le reclassement social des handicapés est une matière relevant de la compétence des Communautés. Celles-ci assurent l'exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 qui avait créé un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Avant 1989, la matière relevait en partie pour Bruxelles du secteur national, aujourd'hui bicommunautaire. Il conviendra que notre Assemblée s'attache et M. le Ministre y a fait écho en commission, à réexaminer complètement cette problématique tant les intentions qui ont conduit à l'élaboration des règles

du Fonds 81 sont aujourd'hui remises en cause, et c'est normal, par les faits et par des évolutions significatives sur le terrain.

En déposant avec quelques Collègues, cette proposition d'ordonnance portant reconnaissance des services d'aide aux actes de la vie journalière, j'ai voulu notamment exprimer la nécessité de rencontrer aussi vite que possible certaines réalités nouvelles.

Les personnes handicapées sont demandresses d'une plus grande autonomie et celle-ci doit s'entendre en termes de droits et de devoirs.

La proposition d'ordonnance que vous allez adopter je l'espère, mes Chers Collègues, concrétise cette double orientation.

Certaines personnes handicapées physiques souhaitent et peuvent vivre complètement en société, entourées de personnes valides qui n'ont plus à leur égard qu'une attitude naturelle de cohabitation. La proposition d'ordonnance leur en donne le droit.

Pour ce faire, il convient seulement d'adapter des logements à certains types de handicap, d'assurer à ces personnes une assistance, une aide élémentaire: (le lever, le coucher, la toilette ...).

Ces avantages, si l'on peut dire, ne sont cependant concédés que dans une approche contractuelle. La personne handicapée est liée au centre d'aide par un contrat qui précise à son égard certaines obligations, et notamment celle de n'y faire appel que pour des actes précis, élémentaires, non médicaux.

Au-delà de cet aspect contractuel qui assure à la personne handicapée une autonomie responsable, la proposition d'ordonnance intègre aussi dans notre droit deux apports essentiels:

— en assurant la mise en place de petites unités gérées par les handicapés eux-mêmes, la proposition d'ordonnance fait appel à la notion de prise en charge par la personne des solutions les mieux adaptées à son handicap. Le degré nouveau de responsabilité participe à un projet global qui associe plus étroitement l'utilisateur d'un service au processus de décision.

— en intégrant des notions de secret professionnel pour le personnel, d'inviolabilité du domicile, d'intervention exclusivement sur demande, la proposition d'ordonnance renforce encore les droits de la personne handicapée. Elle devient une personne comme les autres et son handicap ne peut plus justifier à son égard un quasi droit de violation de sa personnalité.

En commission, certains, et c'est là une préoccupation légitime, se sont inquiétés des conséquences budgétaires éventuelles de l'adoption de cette proposition d'ordonnance.

Très honnêtement, je crois que le Collège réuni, sur base des textes qui seront adoptés ce jour, disposera de possibilités suffisantes pour promouvoir ces initiatives sans pour autant tomber dans le travers du dérapage budgétaire.

Par ailleurs, il pourra jouer un rôle essentiel consistant à organiser le cofinancement de ces initiatives — Mme le Rapporteur l'a évoqué — participation des communes, des CPAS, intervention éventuelle du pouvoir national, des sociétés de logements sociaux, d'initiatives privées également.

De plus, à l'intérieur du budget de la Commission communautaire commune, il conviendra à l'avenir de procéder à des arbitrages rendus possibles par l'exécution finalisée de certains plans. De même, personne ne peut contester la nécessité de procéder à la restructuration de certaines institutions sans

pour autant, et j'insiste, mettre en danger notre politique d'aide aux personnes handicapées et notamment celles qui, du fait de leur handicap mental, ne peuvent décentement assumer elles-mêmes leur insertion sociale.

Enfin, je reste convaincu que la levée des contraintes pesant sur le fonctionnement actuel des services AVJ, contraintes nées d'une application quelque peu particulière des règles du Fonds 81, devrait permettre de dégager pour les services existants les moyens nécessaires à leur existence.

L'appel à un personnel moins qualifié, la suppression de l'obligation de disposer de certains locaux, aujourd'hui inutilisés, devrait permettre de réaliser des économies nées d'une gestion plus rationnelle des ressources.

Je voudrais d'ailleurs, à cette occasion, remercier le Collège réuni pour sa contribution active à l'élaboration de cette proposition d'ordonnance. Ses questions étaient judicieuses, ses inquiétudes légitimes. En mettant notamment à notre disposition l'un de ses fonctionnaires les plus qualifiés, il nous a permis de modifier le texte en le rendant plus praticable et pour l'Exécutif et pour l'Administration.

Je voudrais aussi remercier ceux de mes collègues de la majorité et de l'opposition qui ont contribué à un débat constructif. Dès le départ, j'avais exprimé ma volonté d'ouverture par rapport à toute suggestion susceptible d'amender positivement notre proposition commune. C'est donc dans un souci de travailler ensemble sur un projet important pour la population de notre Région, que nous avons œuvré. Je m'en réjouis et je vous en remercie.

Je ne puis terminer cette intervention, mes Chers Collègues, sans vous informer du rayonnement que pourrait avoir cette ordonnance sur le plan international.

La Communauté économique européenne a mis au point un programme baptisé Hélios, qui a pour objectif de donner une réponse pragmatique aux besoins croissants et aux nouvelles aspirations des quelque 30 millions de personnes handicapées que compte la Communauté.

Averti du vote à intervenir dans notre Assemblée, M. Armand Maron, aujourd'hui responsable de ce programme, m'a informé de sa décision de répercuter notre ordonnance à travers toute l'Europe. Celle-ci pourrait servir de modèle à d'autres Etats dans l'élaboration de leur politique.

Nous réaliserons ainsi un double objectif: celui de contribuer à la promotion de l'intégration des personnes handicapées dans nos sociétés modernes, celui aussi de donner en Europe, l'image d'une Région où existe encore la volonté d'assurer la cohabitation entre les personnes au-delà de leurs différences et de leurs handicaps. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**De Voorzitter.** — Mevrouw Schoenmaekers heeft het woord.

**Mevrouw Schoenmaekers.** — Mijnheer de Voorzitter, mag ik er allereerst bij u op aandringen om in de toekomst meer tijd vrij te maken voor de besprekingen in deze vergadering zodat de agenda niet telkens op een draffe op het eind van de dag moet worden afgehaspeld?

Gelet op het uitstekende verslag van mevrouw Creyf kan ik een aantal punten van mijn uiteenzetting schrappen omdat ik niet in herhaling wil vallen. Ik sluit mij uiteraard aan bij de bedankingen en overwegingen van meer filosofische aard die door mijn collega, de heer Stalport, ter zake werden geformuleerd, maar wens een paar aspecten van het voorstel in de

verf te zetten die ik belangrijk acht en waaruit de Verenigde Vergadering wellicht conclusies zal trekken.

Voor degenen onder ons die minder vertrouwd zijn met de thans besproken sector, onderstreef ik dat het hier niet gaat om een financiering van gebouwen. Daarvoor zijn andere fondsen beschikbaar. Het betreft hier de onmisbare dagelijkse hulp die een gehandicapte nodig heeft om autonoom te kunnen leven, wanneer hij in een aangepaste woning leeft.

In de Brusselse regio zijn tot dus ver twee ADL-cellen werkzaam: één sedert 1978 in de Vriendschapswijk in Sint-Pieters-Woluwe en één sedert februari 1986 in de Germinalwijk te Evere. Als schepene van Sociale Zaken had ik het geluk nauw betrokken te worden bij het reilen en zeilen van de ADL-cel van Sint-Pieters-Woluwe waardoor ik indirect tevens een zicht kreeg hoe de zaak werd aangepakt in de Germinalwijk in Evere. Vanuit de vaststellingen op het terrein is mijn bewogenheid samen met de vaste wil gegroeid om zo vlug mogelijk, zodra de sociale aangelegenheden uit de Brusselse koelkast kunnen worden gehaald, iets structureel te doen aan de moeilijkheden die gerezen waren toen bij conventie de pragmatische oplossingen aan de cellen werden toevertrouwd. Met het huidige voorstel van ordonnantie worden deze opgevangen.

Naar het voorbeeld van de Vlaamse Raad die op 27 juni 1990 reeds een decreet over deze materies goedkeurde, zal nu ook Brussel over een eigen reglementering kunnen beschikken. Het is wellicht niet overbodig te onderstrepen dat deze reglementering vooral de nadruk legt op permanentie van de service, de eerbiediging van de privacy, de mogelijkheid van arbitrage bij conflictsituaties en de mogelijkheid van cofinanciering voor het oplossen van de budgettaire problemen. Net zoals de Vlaamse Executieve die bij besluit van 30 juli 1990 aan zijn decreet ter zake concreet inhoud gaf, zal ook het Verenigde College na de goedkeuring van de ordonnantie uitvoeringsbesluiten moeten nemen waarin een aantal concrete opties worden verduidelijkt.

De potentiële gebruikers van de ADL-cellen werden zeer actief betrokken bij het opstellen en de bespreking van deze ordonnantie. Ik neem graag deze gelegenheid te baat om hen te danken voor hun medewerking. Zij zullen uiteraard ook een inbreng hebben in de totstandkoming van de uitvoeringsbesluiten, zoals was afgesproken.

Het verheugt mij dat ik als Vlaams Christen-Democrate, samen met mijn collega's, thans eensgezind de nodige reglementering ter stemming kan voorleggen. Ik meen dat de Verenigde Vergadering een dynamiek kan losmaken waar wij misschien tot nu toe niet aan toe waren.

Ik meen dat wij met deze dynamiek kunnen komen tot een méér sociaal Brussel. Het mag niet dat de Brusselse samenleving er één wordt waar het accent ligt op prettig wonen, mooi vervoer, gezond milieu. Wij zullen er altijd rekening mee moeten houden dat er in Brussel mensen zijn die slechts volledig kunnen worden geïntegreerd dank zij onze hulp. Mocht de huidige reglementering er morgen toe bijdragen nog meer integratiekansen aan gehandicapten in Brussel te bieden, dan zou ik daar eens te meer gelukkig om zijn. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Huytebroeck.

**Mme Huytebroeck.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, réjouissons-nous tout d'abord de voter aujourd'hui, en Assemblée de la Commission communautaire commune, notre première proposition d'ordonnance. Il nous aura fallu plus d'un an pour y arriver et, en ce qui concerne cette proposition, plus de six mois, mais espérons

qu'aujourd'hui, cette Assemblée trouve enfin sa vitesse de croisière et que d'autres propositions suivront rapidement.

Je tiens également à souligner, à l'instar d'autres collègues, combien les débats au sein de cette commission sociale ont été nourris et intéressants. Ils ont duré peut-être, mais n'oublions pas qu'il s'agit là d'une matière complexe et qu'il était très important que nous disposions de toutes les informations nécessaires pour que les discussions soient menées sereinement. Nous avons également été heureux de participer activement à l'élaboration de cette proposition, par nos remarques et amendements. Mais surtout, nous avons été satisfaits de l'écoute qui a caractérisé ces discussions et du travail de collaboration qui en a résulté. Nous avons réellement senti que nous pouvions apporter notre pierre à l'élaboration de cette proposition, ce qui n'a pas toujours été le cas dans d'autres commissions. Mon groupe votera cette proposition et je tenterai d'en expliquer les raisons.

Pour Ecolo, ce qui apparaît comme fondamental dans la philosophie générale de cette proposition, c'est qu'une aide soit apportée à un groupe particulier non pour l'isoler ou en faire un cas à part, mais pour lui donner accès aux services disponibles à l'ensemble de la population. Ce projet s'adresse à un petit groupe de personnes, qui risquait d'être maintenu dans la marginalité. Ce projet est aussi l'aboutissement du travail remarquable de personnes elles-mêmes handicapées et nous reconnaissons ainsi la valeur d'un travail accompli depuis de nombreuses années par l'Association nationale du Logement pour Handicapés.

La proposition nous apparaît comme devant être soutenue, car elle remplace un système de subsidiation actuellement hybride et garantit une sécurité financière aux services d'aide de la vie journalière.

Le texte initial de cette proposition a été profondément remanié. En effet, il ne semblait, au départ, assurer la subsidiation que des deux services actuellement existants alors que les besoins à rencontrer sont bien plus importants. Notons ici que l'arrêté royal du 31 juillet 1990 de l'Exécutif flamand portant sur les mêmes matières prévoit la subsidiation de 250 usagers. Les modifications introduites semblent traduire la volonté d'agréer de nouveaux services dans les limites budgétaires fixées par notre Commission. S'il est vrai que la marge budgétaire est bien faible pour subventionner de nouvelles initiatives, nous rappellerons qu'une somme de 150 millions a été dégagée au titre du bicommunautaire dont une partie a été affectée à des Fonds dont le contenu n'est pas connu; nous pourrions trouver là certaines ressources.

Venons-en à nos amendements, et, tout d'abord, en ce qui concerne les normes d'agrément des services.

Le texte premier fixait effectivement le nombre maximum d'usagers par services. Nous avons introduit la notion du nombre minimum d'heures à prester. Cette mesure permet d'éviter qu'un service profitant des marges de manœuvre ne prenne que des cas légers et n'ait, dès lors, un personnel surnuméraire. Sans cette mesure, les services auraient intérêt à ne prendre que des cas légers présentant moins de travail, ce qui pénaliserait les cas lourds qui ne trouveraient plus de places. Cet amendement a été accepté par une large majorité, ce qui ne peut que nous réjouir.

Une autre de nos remarques a été clairement précisée dans le rapport. Il s'agit effectivement, dans les normes d'agrément des services, de tenir compte des demandes exceptionnelles. Il nous semble que le Collège doit prévoir des modalités d'exception. Et nous ne donnerons que deux exemples: si un service ne peut recevoir que 15 personnes et si ce nombre est atteint, que fera la personne handicapée désirant épouser un

handicapé extérieur au service qui nécessiterait lui aussi cette aide AVJ? De même, devra-t-on refuser les services AVJ à une personne dont le domicile est éloigné de quelques mètres de la limite géographique fixée par le Collège:

Le fait de stipuler dans le rapport que des situations exceptionnelles peuvent être envisagées nous rassure.

Enfin, et c'est là sans doute la modification la plus significative, j'en viens à l'amendement supprimant l'article 3 de cette proposition qui, initialement habilitait le Collège à agréer des services d'aide aux activités de la vie journalière sans avis préalable de la section des institutions et services pour handicapés du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la CCC.

Or, agréer de nouveaux services sous-entendrait que le Collège ait déjà fixé les normes d'agrément qui devraient également passer par l'avis du Conseil consultatif adéquat. Une fois ce conseil établi, il ne serait dès lors plus qu'une chambre d'entérinement des décisions prises par le Collège alors qu'il n'existait pas encore. Cet article 3 supprimé, nous voilà apaisés et plus résolus à voter cette proposition d'ordonnance. D'autant plus que nous avons récemment reçu le projet d'ordonnance portant création de ce fameux Conseil consultatif de la CCC et que notre Assemblée aura à en discuter très prochainement. L'agrément de nouveaux services ne saurait donc tarder.

Nous répétons donc notre satisfaction d'avoir pu participer à la reconnaissance par la Commission communautaire commune des services AVJ qui permettent sans conteste à des personnes handicapées moteurs graves qui exercent souvent une profession, de jouir d'une réelle autonomie et d'une responsabilité certaine, ce qui nous semble fondamental si notre Région veut s'attribuer le label de «ville personnes handicapées admises». (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. van Eyll.

**M. van Eyll.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, vous connaissez l'intérêt que Mme Payfa a porté à la discussion en Commission de cette proposition d'ordonnance. Malheureusement elle a dû s'absenter, je vais donc vous lire son intervention dans le cadre de la discussion de cette proposition d'ordonnance.

La proposition d'ordonnance mérite notre meilleure attention. Elle vise à donner aux deux services existants Cité-Service à Woluwe-Saint-Pierre et Germinal à Evere, les moyens de sortir de leur précarité.

Dotés d'un statut fait de bric et de broc, ces deux services sont à la merci d'un pouvoir qui pourrait, à juste titre, considérer que leurs conditions de reconnaissance ne sont pas remplies. Ils sont notamment reconnus comme «centres de jour». Avec la présente ordonnance Cité-Service et Germinal seront reconnus pour les services qu'ils rendent mais aussi comme services indispensables à la communauté.

Il faut en effet que la communauté évolue en fonction des idées nouvelles. Les handicapés ne peuvent plus être considérés comme des utilisateurs de services coûteux à la collectivité. Ils doivent d'abord être admis comme des habitants de Bruxelles, des citoyens qui vivent dans la collectivité. Ceci est certes un pas important dans notre façon d'appréhender la réalité des personnes handicapées. C'est un pas en avant pour rattraper notre retard par rapport aux autres pays européens. Par cette proposition, nous reconnaissons aux personnes handicapées le «droit de vivre».

Je dois donc saluer aussi la rédaction de la proposition telle qu'elle est soumise à la discussion générale. Grâce aux travaux des commissaires et des techniciens, elle utilise des termes précis, exacts et scientifiques. C'est rare en matière sociale!

Je regrette peut-être que les commissaires aient ajouté le terme «graves» après les mots «personnes handicapées physiques». Ce terme est ajouté dans le but de réserver ces services aux personnes qui en ont réellement besoin, mais cela révèle une certaine suspicion à l'égard des services, comme s'ils n'étaient pas suffisamment «adultes» pour déterminer eux-mêmes les personnes qui peuvent en bénéficier. Je n'en ferai cependant pas un incident.

Je pense aussi que dans le futur, ce type de services doit s'adresser également à d'autres types de personnes handicapées. Je pense aux personnes aveugles ou mal-voyantes ou qui ont un handicap invisible qui nécessite des soutiens pour continuer à vivre en autonomie.

Je regrette que cette proposition n'ait pas pu être examinée dans le cadre d'une étude de l'ensemble des services pour personnes handicapées.

L'arrêté royal n° 81 doit être revu fondamentalement. Lorsque le Collège réuni aura pu fixer le subventionnement des institutions existantes, leur permettant ainsi de sortir de leur situation arbitraire, «digne d'un roman de Kafka» selon la presse, j'espère qu'à l'aide d'une bonne ordonnance, nous pourrions donner à l'ensemble des services une réelle reconnaissance.

Il conviendra d'éviter de trop morceler les services et nous devons veiller à intégrer les services AVJ à ce futur travail législatif.

Enfin, je crains que cette ordonnance ne règle pas tous les problèmes. Je pense notamment aux difficultés financières.

De tels services, admettons-le sans reproche, coûtent très cher mais bien moins cependant que si ces personnes restaient en hôpital où le coût de la journée d'entretien est cinq fois plus élevé qu'en service AVJ.

Si nous voulons que cette ordonnance puisse être exécutée par le Collège, une discussion devra intervenir avec le Ministre Busquin.

Le *Moniteur belge* du 24 avril reconnaît à l'INAMI le pouvoir de subventionner des prestations qui, visées à l'article 23 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, comprennent l'assistance dans les actes de la vie journalière et de tout acte de réactivation, de rééducation fonctionnelle et d'intégration sociale, y compris l'ergothérapie.

Ce texte ne reprend pas seulement les prestations du FNRS. Il étend également les compétences de l'INAMI à des prestations couvertes par la présente ordonnance. La complexité de nous rouages institutionnels nous amène à des insuffisances budgétaires en même temps qu'à un subventionnement par deux instances différentes, l'INAMI et la Commission communautaire commune en l'occurrence.

Parce que la présente ordonnance reconnaît le droit à la personne handicapée d'être un citoyen dans la communauté et de vivre pleinement en autonomie, mon groupe soutient ce texte et espère que le Collège réuni bénéficiera de budgets qui permettront d'assurer un subventionnement adéquat de ces services et de tous les services pour personnes handicapées.  
(Applaudissements.)

**M. le Président.** — La parole est à Mme de T'Serclaes.

**Mme de T'Serclaes.** — Monsieur le Président, la Commission des Affaires sociales a adopté à l'unanimité la proposition d'ordonnance portant reconnaissance des services d'aide aux actes de la vie journalière après de nombreuses et fructueuses réunions.

Une collaboration positive entre l'ensemble des membres de la commission a permis l'élaboration d'une législation nouvelle en cette matière. En effet, il faut se réjouir de voir ainsi reconnu un type de services d'une utilité essentielle pour les personnes handicapées physiques dont le statut était jusqu'à présent inadapté et plus que précaire, comme en témoigne la situation des deux services AVJ existants, la Cité de l'Amitié à Woluwé-Saint-Pierre et la Cité Germinal à Evere.

Ces services ont pu bénéficier d'une subvention dans le cadre de la législation sur le Fonds des soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, mais via une assimilation aux centres de jour, une formule peu adaptée et contraignante, notamment en termes de qualification du personnel.

Il était donc opportun d'organiser une reconnaissance spécifique des services AVJ et c'est bien là ce que vise la proposition d'ordonnance qui crée, dans l'arrêté royal n° 81, un chapitre distinct consacré aux services AVJ qui auront donc leurs propres critères d'agrément et de subsidiation. Cette ordonnance constitue donc un net progrès par rapport à la situation antérieure.

Le nœud de la question est bien sûr la subsidiation des services. A cet égard, il convient de rester très prudent. Donner de faux espoirs aux personnes handicapées ne serait pas leur rendre service.

Dans l'état actuel des choses, il est clair que les moyens financiers dont nous disposons dans le cadre de notre Commission communautaire commune ne nous permettent pas de subventionner de nouveaux services AVJ sans amputer la part du secteur des IMP dont la situation est déjà difficile.

Il est donc bien clair, et cela a été souligné par tous en commission, qu'il ne s'agit pas, à l'heure actuelle, de se lancer dans la multiplication de ce type de service, mais seulement d'assurer la stabilisation de ce qui existe avec, bien entendu, le maintien du cofinancement, tel qu'il existe actuellement dans les deux services existants.

Pour l'avenir, il faudra examiner comment rencontrer les besoins potentiels en matière de services AVJ, sans mettre en péril le travail effectué dans ce secteur.

M. Stalport a indiqué qu'un certain nombre de moyens budgétaires pourraient être dégagés lorsque nous aurions terminé le plan de restructuration hospitalier.

Cela dit, j'en reviens à la proposition d'ordonnance elle-même pour en souligner plusieurs aspects particuliers.

D'abord, l'article 16bis précise clairement la nature de ces services, le type d'aide qui est apporté, ainsi que les personnes handicapées visées, et ce dans le cadre de l'arrêté royal n° 81. Cet article indique bien aussi les limites de ces services. Il ne s'agit pas, dans ces services, de faire des interventions de type social, médical ou thérapeutique, mais bien clairement d'aider les personnes handicapées dans leur vie quotidienne.

La mise en œuvre de cette ordonnance est, par ailleurs, largement confiée au Collège, tout en prévoyant clairement le principe de la consultation de la section compétente du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune. Cette pratique permettra sans

aucun doute une meilleure adaptation des mesures d'exécution aux réalités de terrain, puisque l'ensemble des groupes concernés auront des représentants au Conseil, dont notamment les pouvoirs organisateurs des services, le personnel des services et les usagers.

Le projet d'ordonnance portant création d'un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes a été arrêté par le Collège. Il sera déposé incessamment devant notre Conseil et nous permettra de prendre au plus vite les mesures d'exécution de l'ordonnance.

Finalement, et toujours pour ce qui est de la mise en œuvre de l'ordonnance, je voudrais insister sur deux points. D'une part, pour ce qui concerne le personnel, cette ordonnance permettra de viser un autre type de personnel que celui qui est actuellement requis dans le cadre de la législation sur les centres de jour. Cependant, je voudrais insister, au nom de mon groupe, pour que le Collège veille à la formation de ce personnel. J'ai déjà pu le souligner en commission, mais j'insiste aujourd'hui encore sur cet aspect. D'autre part, il faudra que l'Exécutif veille à établir une bonne coordination entre le secteur du logement social bruxellois et le secteur des AVJ. En effet, les deux vont de pair et un futur développement des services AVJ est impensable sans qu'une attention particulière soit accordée notamment à l'adaptation de logements sociaux pour les handicapés.

Par souci de précision, je voudrais également revenir sur un point que j'ai évoqué en commission, à savoir la limite d'âge maximale pour accéder aux services AVJ telle qu'elle est précisée dans l'ordonnance. Celle-ci est de 60 ans au moment de l'inscription dans le service. Ceci correspond à une amélioration du texte initial qui aurait pu laisser croire qu'après 60 ans on ne pouvait plus être aidé par un service AVJ. J'ai eu l'occasion d'insister sur cet aspect en commission.

Ici, je voudrais encore préciser que par inscription, il faut entendre qu'il s'agit du moment où la demande est introduite. En effet, il faut éviter que des personnes ne soient pénalisées par des lenteurs administratives éventuelles en se voyant refuser l'accès au service parce qu'elles auraient atteint cet âge au moment où l'admission en elle-même peut réellement s'effectuer.

Pour terminer, je voudrais dire que même si aujourd'hui et dans un proche avenir cette législation ne pourra s'appliquer de manière très large, vu les contraintes budgétaires qui sont les nôtres, elle consacre néanmoins l'existence d'un type nouveau de service d'aide aux personnes handicapées leur permettant de vivre de manière autonome, malgré le handicap souvent lourd dont elles sont tributaires.

C'est aussi — et je m'en réjouis pour eux — une reconnaissance et un hommage au travail remarquable presté dans les deux services existants. C'est dans cet esprit que le groupe PSC a travaillé en commission et votera cette proposition qu'il a, du reste, déjà largement soutenue. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Duponcelle.

**M. Duponcelle.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, je voudrais intervenir pour rappeler un point essentiel de la philosophie générale défendue par mon groupe en matière d'aide aux personnes éprouvant des difficultés à vivre dans la société civile. En effet, comme l'ont dit plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, notre commission dispose de peu de moyens financiers pour développer les activités reprises dans cette proposition d'ordonnance, car l'Assemblée assume des engagements pris par ceux que nous pourrions appeler nos

prédécesseurs, au niveau national, dans le bicommunautaire. D'énormes moyens sont investis actuellement et seront investis à l'avenir par notre commission dans les institutions lourdes. Mon groupe espère néanmoins que cette logique de la brique se stabilisera à long terme et que nous pourrions, dans ce cadre, dégager des moyens nouveaux pour des services, pour des institutions dits légers, de manière à permettre aux gens rencontrant des difficultés à vivre parmi nous, de vivre malgré tout comme nous, simplement avec une petite «prothèse» institutionnelle beaucoup plus épanouissante pour eux et beaucoup moins coûteuse pour nous. Nous pourrions ainsi contribuer à faire vivre beaucoup plus de gens près de nous, au lieu de les enfermer loin de nos regards dans des institutions qui, même «dorées», les laissent toujours à l'écart. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Cauwelier.

**De heer Cauwelier.** — Mijnheer de Voorzitter, als lid van de oppositie moet ik vaak van op de tribune een negatief geluid laten horen. Ik verheug er mij dan ook over vandaag dit voorstel te kunnen toejuichen. Ik feliciteer de heer Stalport met zijn initiatief dat dankzij de medewerking van velen tot stand kon komen.

Brussel heeft het voordeel dat het de resultaten van de experimenten van de beide Gemeenschappen kan afwachten om er daarna het beste uit te puren en zelf voorstellen te formuleren. Met deze werkwijze gaan wij de goede weg op.

Dat gehandicapten zelf inspraak krijgen bij het bestuur van de instelling, is lovenswaardig. Dit is een nieuw geluid in welzijns-, gezondheids- en bejaardenzorgland. (*Applaus in de zaal.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Désir, membre du Collège réuni.

**M. Désir,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes. — Monsieur le Président, Chers Collègues, il est extrêmement agréable pour un Ministre chargé de ces matières de constater dans quel esprit a été abordée cette première proposition d'ordonnance de notre Commission communautaire commune.

En effet, à aucun moment au cours des discussions qui furent assez longues en commission, je n'ai constaté de désaccord profond, ce qui est essentiel pour aborder une matière par définition délicate. Je tiens donc à remercier mevrouw Creyf, M. Stalport, mevrouw Schoenmaekers, Mme Willame que je n'ai pas vue aujourd'hui mais qui est corapporteur, et M. Garcia. J'ai l'impression que nous étions tous animés du même sentiment d'aboutir, tout en étant réalistes. Nous savons bien entendu que c'est une matière importante à propos de laquelle des améliorations pourront certainement être apportées via des arrêtés d'exécution mais que nous avons pu progressivement circonscrire. Il était inopportun en effet de se lancer dans des opérations trop coûteuses pour nos possibilités et qui n'auraient pas précisément correspondu à ce qui vient d'être très bien défini par M. Duponcelle. C'est vers une certaine autonomie de la personne handicapée que nous voulons tendre.

A travers toutes les interventions, que j'ai suivies attentivement, je reconnais que le terme «AVJ» reste encore un peu mystérieux pour certains de nos collègues qui n'ont pas eu la possibilité de suivre nos travaux en commission. J'en profite pour redéfinir — c'est bien ce que nous avons voulu — ce qu'est une cellule AVJ. Il s'agit d'un ensemble de logements

dont un certain nombre est adapté pour être occupé par des personnes handicapées physiques locomoteurs, qui sont reliées à un service d'aide aux activités de la vie journalière. L'objectif d'une cellule est de permettre à la personne atteinte d'un handicap physique grave de vivre dans un logement privatif adapté à son handicap, en lui assurant à domicile une permanence de service d'aide dans les actes de la vie journalière — AVJ —. Quels sont ces actes qui doivent en principe couvrir toute la période vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ?

C'est évidemment essentiellement axé sur toute une série de gestes qui ne peuvent être effectués à cause du handicap physique: cela concerne le lever, le coucher, l'habillement, le transfert du lit à la voiturette, le bain, la toilette, la préparation des repas, les déplacements à l'intérieur du logement, dans les environs immédiats et sur demande. Il faut absolument qu'il y ait une possibilité d'appeler à l'aide et que cette aide s'organise à l'intérieur d'un complexe. Nous avons bien défini et délimité ce qui était réalisable.

Par conséquent, Chers Collègues, la présente proposition d'ordonnance a reçu le meilleur accueil de la part des quatre membres du Collège réuni. Elle s'inscrit tout à fait dans la politique que je veux, que nous voulons développer pour les personnes handicapées. Elle reconnaît la personne handicapée comme un citoyen à part entière, un habitant de notre Région, qui doit vivre chez lui en bénéficiant des services qui le rendent réellement autonome. Je veillerai à ce que le Collège accorde aux deux services existants — mais on a parlé d'un troisième service en préparation — la meilleure reconnaissance possible, c'est-à-dire des subventions suffisantes pour permettre l'engagement d'un personnel qualifié. Certes, les services AVJ ne sont pas des services peu coûteux, mais ces dépenses me paraissent tout à fait justifiées, donc les difficultés budgétaires doivent être rencontrées. Les CPAS et l'INAMI devront intervenir pour que ces projets fonctionnent réellement. La possibilité d'engager des travailleurs sociaux à des conditions plus favorables permettra certainement d'alléger les coûts.

Je suis aussi très heureux que nous puissions voter cette proposition d'ordonnance parce qu'elle est fort attendue par ses futurs bénéficiaires. Je salue les personnes, qui pour accéder à cette salle, ont dû franchir de nombreuses marches. Je suis malheureusement obligé de reconnaître que nos locaux ne sont pas adaptés aux handicapés, ce qui a empêché certains d'entre eux de suivre nos débats, ce que je regrette.

Je veillerai à ce que le Collège n'impose pas de normes trop rigides dans les arrêtés d'application, afin de garder l'esprit qui a guidé les auteurs de cette proposition d'ordonnance, qui veut reconnaître les handicapés comme des personnes autonomes, ce qui, je le répète, signifie qu'elles doivent être à même de décider ce qu'elles souhaitent. Plusieurs intervenants ont insisté sur cet aspect de cette proposition, qui est essentiel. Les handicapés sont et seront responsables et compétents pour gérer les services.

Je me réjouis que le programme européen Helios en faveur des personnes handicapées, auquel on vient de faire allusion, ait déjà reconnu que notre initiative pouvait servir de modèle. Ainsi qu'on l'a rappelé, nos travaux ont duré six mois, mais cela valait la peine d'approfondir la question et de rencontrer toutes les difficultés. Encore une fois, je remercie les auteurs de la proposition et tous les collègues qui ont permis d'arriver à cette unanimité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

#### *Examen et vote des articles*

#### *Onderzoek en stemming over de artikelen*

**M. le Président.** — La discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles de la proposition d'ordonnance.

De algemene bespreking is gesloten en wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 59bis, § 4bis, alinéa 2 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een materie, bedoeld in artikel 59bis, § 4bis, tweede lid van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés est modifié comme suit, en ce qui concerne la Commission communautaire commune:

1° Les articles 1<sup>er</sup> à 16 actuels constituent un chapitre I<sup>er</sup>, intitulé «Internats, semi-internats, homes et services de placements familiaux pour handicapés».

2° Les dispositions suivantes sont insérées entre les articles 16 et 17:

«Chapitre II — Service d'aide aux actes de la vie journalière.

*Article 16bis.* Les frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation des personnes handicapées visées par la présente ordonnance peuvent être pris en charge lorsque les prestations sont effectuées dans des services d'aide aux actes de la vie journalière, ci-après dénommés «services».

Par personne handicapée, il y a lieu d'entendre toute personne ayant une déficience physique grave qui, au moment de son inscription dans un service est âgée de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, est domiciliée en Belgique sans interruption depuis 5 ans au moins et nécessite une aide dans les actes de la vie journalière pour vivre de manière autonome, qu'elle habite seule ou en famille.

Les services ont pour objet de fournir, à la demande de la personne handicapée et à son domicile, une aide pour pallier son incapacité fonctionnelle d'accomplir les actes de la vie journalière, sans que cette aide consiste en une intervention sociale, médicale ou thérapeutique.

*Article 16ter.* Les services sont créés sous la forme d'associations sans but lucratif.

Leur conseil d'administration est constitué, au moins pour moitié, de personnes handicapées, visées à l'article 16bis, alinéa 2.

*Article 16quater.* Le Collège réuni fixe, après avis de la section compétente du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, les critères de programmation des services, compte tenu des besoins de la population à desservir et des prévisions concernant l'évolution des infrastructures qui sont de nature à influencer cette programmation.

*Article 16quinquies.* Le Collège réuni arrête, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 16quater, les normes d'agrément des services.

Sans préjudice de l'article 16septies, ces normes concernent:

1° les conditions d'agrément, notamment:

a) l'interdiction de refuser l'aide sur la base de considérations raciales, philosophiques ou religieuses;

b) l'obligation d'assurer le service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;

c) la fixation de la distance maximale entre les logements privés des usagers et le local de coordination des demandes d'aides;

d) la fixation du nombre maximum d'usagers par service et du nombre minimum d'heures à prester;

e) les conditions architecturales et de sécurité des logements et du local de coordination;

f) la qualification et le nombre de personnes constituant les équipes;

2° les procédures d'agrément, de refus et de retrait d'agrément;

3° la durée maximum d'agrément;

4° la comptabilité des services;

5° des dispositions transitoires à l'égard de services existants, notamment quant au nombre maximum d'usagers par service.

*Article 16sexties.* Tout service satisfaisant aux conditions d'agrément visées à l'article 16quinquies peut être agréé par le Collège réuni, après avis de la section compétente du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'il est constaté que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, l'agrément est retiré, après avis de la même section.

*Article 16septies.* Tous les membres du personnel sont tenus d'observer les règles du secret professionnel, l'intimité des personnes handicapées et le caractère privé de l'habitation. Cette obligation est clairement stipulée dans le contrat d'emploi. Ils ne peuvent intervenir qu'à la demande.

*Article 16octies.* Une convention de services, dont le contenu est déterminé par le Collège réuni, est signée par la personne handicapée lors de son inscription dans un service.

Il peut être mis fin à la convention, à l'initiative de chacune des parties, moyennant préavis. Un droit d'évocation est ouvert au profit de la personne handicapée auprès du bureau de coordination et de promotion, visé à l'article 16decies.

*Article 16nonies.* Sans préjudice d'interventions financières publiques ou privées, les services agréés peuvent être subventionnés par la Commission communautaire commune, selon les critères fixés par le Collège réuni, après avis de la section compétente du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

Dans les limites et les conditions fixées par le Collège réuni après avis de la même section, les services peuvent demander une participation financière aux personnes handicapées pour l'aide fournie.

*Article 16decies.* Un bureau de coordination et de promotion des services est créé.

Ce bureau est composé, en nombre égal, de personnes handicapées et de représentants des services agréés.

Il a pour tâche d'accueillir l'évocation de la personne handicapée lors de la rupture de la convention de services à l'initiative du service, et de concilier les parties.»

**Art. 2.** Het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten wordt als volgt gewijzigd, voor wat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreft:

1° De huidige artikelen 1 tot en met 16 maken een hoofdstuk I uit, met de titel «Inrichtingen met internaats- en semi-internaatsstelsels, tehuizen en diensten voor plaatsing in gezinnen voor gehandicapte personen».

2° Tussen de artikelen 16 en 17 worden de volgende bepalingen ingevoegd:

«Hoofdstuk II — Diensten voor hulpverlening bij activiteiten van het dagelijkse leven.

*Artikel 16bis.* De huisvestings-, onderhouds-, behandelings- en opvoedingskosten van de in deze ordonnantie bedoelde gehandicapten kunnen ten laste komen wanneer de hulp wordt verleend in de diensten voor hulpverlening bij activiteiten van het dagelijkse leven, hierna «diensten» genoemd.

Onder volwassen gehandicapte persoon moet worden verstaan iedere persoon met een ernstige lichamelijke tekortkoming die, op het ogenblik van zijn inschrijving in een dienst, minimaal 18 jaar en maximaal 60 jaar oud is, zonder onderbreking sinds tenminste 5 jaar in België woonachtig is en hulp bij de activiteiten van het dagelijkse leven nodig heeft om autonoom te kunnen leven, alleen of in een gezin.

De diensten hebben tot doel, op aanvraag van de volwassen gehandicapte persoon, thuis hulp te verschaffen om zijn functionele ongeschiktheid voor de activiteiten van het dagelijkse leven te verhelpen, zonder dat die hulp een sociale, medische of therapeutische tussenkomst omvat.

*Artikel 16ter.* De diensten worden in de vorm van verenigingen zonder winstoogmerk opgericht.

Hun raad van beheer wordt minstens voor de helft samengesteld uit gehandicapte personen zoals bedoeld in artikel 16bis, 2de lid.

*Artikel 16quater.* Het Verenigd College stelt, na advies van de bevoegde afdeling van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad, de criteria van de programmatie van de diensten vast, rekening houdend met de behoeften van de te bedienen bevolking en de vooruitzichten inzake de evolutie van de voorzieningen die van aard zijn die programmatie te beïnvloeden.

*Artikel 16quinquies.* Het Verenigd College stelt, volgens dezelfde modaliteiten als die bedoeld in artikel 16quater, de erkenningsnormen voor die diensten vast.

Onverminderd de bepalingen van artikel 16septies hebben die normen betrekking op:

1° de erkenningsvoorwaarden, inzonderheid:

a) het verbod om de hulp te weigeren op basis van ras en filosofische of godsdienstige overtuigingen;

b) de verplichting om de dienst dag en nacht alsmede 7 dagen op 7 waar te nemen;

c) de vaststelling van de maximale afstand tussen de privé-woningen van de gebruikers en het coördinatiecentrum voor de hulpaanvragen;

d) de vaststelling van het maximaal aantal te presteren uren;

e) de architectonische en veiligheidsvoorwaarden voor de woningen en het coördinatiecentrum;

f) de kwalificatie en het aantal leden van de ploegen;

2° de procedure voor de erkenning, de weigering en de intrekking van de erkenning;

3° de maximumduur van de erkenning;

4° de boekhouding van de diensten;

5° de overgangsbepalingen voor de bestaande diensten, inzonderheid wat het maximum aantal gebruikers per dienst betreft.

*Artikel 16sexties.* Elke dienst die aan de in artikel 16quinquies bedoelde erkenningsvoorwaarden voldoet, kan door het Verenigd College worden erkend, na het advies van de bevoegde afdeling van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad.

Wanneer wordt vastgesteld dat de erkenningsvoorwaarden niet meer worden nageleefd, wordt de erkenning ingetrokken, na het advies van dezelfde afdeling te hebben ingewonnen.

*Artikel 16septies.* Al de werknemers moeten de regels van het beroepsgeheim, de intimiteit van de gehandicapte personen en de privacy van de woning eerbiedigen. Die verplichting wordt in de arbeidsovereenkomst uitdrukkelijk vermeld. Zij kunnen slechts op aanvraag optreden.

*Artikel 16octies.* Een overeenkomst voor dienstverlening, waarvan de inhoud door het Verenigd College wordt bepaald, wordt door de gehandicapte persoon getekend op het ogenblik van zijn inschrijving bij een dienst.

Op initiatief, van elk van beide partijen kan, mits een opzegtermijn, aan de overeenkomst een einde worden gemaakt. De gehandicapte persoon heeft een advocatierecht bij het in artikel 16decies bedoelde coördinatie- en promotiebureau.

*Artikel 16nonies.* Onverminderd openbare of private financiële tegemoetkomingen, kunnen de erkende diensten door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie worden gesubsidieerd volgens de door het Verenigd College vastgestelde criteria na het advies van de bevoegde afdeling van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel-Hoofdstad.

Binnen de grenzen en onder de voorwaarden door het Verenigd College vastgesteld alsmede na advies van dezelfde afdeling kunnen de diensten een financiële bijdrage aan de gehandicapte personen vragen voor de geboden hulp.

*Artikel 16decies.* Er wordt een coördinatie- en promotiebureau van de diensten opgericht.

Dit bureau omvat eenzelfde aantal gehandicapte personen en vertegenwoordigers van de erkende diensten.

Het heeft als opdracht de evocatie van de gehandicapte persoon te ontvangen in geval van breuk van de overeenkomst voor dienstverlening op initiatief van de dienst, en de partijen te verzoenen.»

**M. le Président.** — Je rappelle la remarque faite par le rapporteur. Dans le texte néerlandais, au 16quinquies, il faut remplacer «maximum» par «minimum» afin de mettre ce texte en conformité avec le texte français.

Ik verwijst naar de opmerking van de rapporteur. In de Nederlandse tekst, in 16quinquies, moet «maximum» door

«minimum» worden vervangen zodat de tekst overeenstemt met de Franse tekst.

Pas d'observation? (*Non.*)

Geen bezwaar? (*Neen.*)

— Adopté.

Aangenomen.

— Nous procéderons tout à l'heure au vote sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Wij zullen straks stemmen over het geheel van het voorstel van ordonnantie.

## ORDRE DES TRAVAUX

### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la question orale de Mme de T'Serclaes.

Aan de orde is de mondelinge vraag van Mevrouw de T'Serclaes.

**Mme de T'Serclaes.** — Monsieur le Président, étant donné l'heure tardive, je me propose de transformer ma question orale en question écrite. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le Président.** — Je vous remercie, Madame.

## QUESTION D'ACTUALITE

### DRINGENDE VRAAG

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Guillaume-Vanderroost.

Aan de orde is de dringende vraag van Mevrouw Guillaume-Vanderroost.

### QUESTION D'ACTUALITE DE MME GUILLAUME-VANDERROOST A MM. CHABERT ET THYS, MEMBRES DU COLLEGE REUNI COMPETENTS POUR LA POLITIQUE DE SANTE, CONCERNANT LA NON-PARTICIPATION DU COLLEGE REUNI A L'ACCORD DE COOPERATION SUR LA DROGUE INTERVENU ENTRE LES DIFFERENTES COMMUNAUTES

### DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW GUILLAUME-VANDERROOST AAN DE HEREN CHABERT EN THYS, LEDEN VAN HET VERENIGD COLLEGE BEVOEGD VOOR HET GEZONDHEIDSBELEID, BETREFFENDE HET NIET-DEELNEMEN VAN HET VERENIGD COLLEGE AAN HET TUSSEN DE VERSCHILLENDE GEMEENSCHAPPEN GESLOTEN SAMENWERKINGSAKKOORD OVER DRUG

**Mme Guillaume-Vanderroost.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, lors de la séance de notre Commission de la Santé du mercredi 17 avril 1991, M. le

Ministre Chabert a développé devant nous, avec beaucoup d'émotion, le problème des drogués dans notre région et le manque évident de renseignements fiables sur cette situation.

Dans le *Moniteur belge* du 25 avril 1991, nous trouvons les termes exacts de l'accord de coopération du 9 novembre 1990, intervenu entre les Communautés flamande, française et germanophone.

Aucun représentant du Collège réuni ne participe à cet accord. Aussi, puis-je demander à MM. les Ministres s'ils ont été contactés par les Ministres communautaires lors de l'élaboration de cet accord?

En outre, ont-ils dans leurs compétences la possibilité de rencontrer les objectifs énumérés dans l'article 4 de cet accord?

**M. le Président.** — La parole est à M. Thys, Membre du Collège réuni.

**M. Thys,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, Chers Collègues, nous devons vous faire part de notre regret de n'avoir pas été associés à l'accord de coopération qui a été conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la prévention des problèmes d'alcool et de drogues.

Dès le début de l'année 1990, nous avons cependant sollicité nos collègues concernés, afin que nous puissions participer aux réunions de coordination de la politique de prévention et de traitement des toxicomanies.

Dans la mesure où ces réunions avaient lieu à l'initiative du Ministre de la Communauté germanophone, Mathieu Grosch, nous lui avons écrit un courrier le 13 février 1990, auquel le Ministre germanophone a donné une suite favorable dès le mois suivant. Nous lui avons à ce moment communiqué les coordonnées de nos délégués pour participer au travail de coordination.

A la suite, semble-t-il, de l'intervention des autres Ministres communautaires cités, nos délégués n'ont cependant jamais été invités au groupe de travail chargé de préparer l'accord de coopération.

Nous avons rappelé, il y a plus d'un mois déjà, à nos différents collègues compétents pour la politique de la santé au sein de leur Communauté notre souhait d'être associés à la coordination mise en place.

A ce jour, nous n'avons malheureusement reçu aucune réponse à notre plus récent courrier. Nous avons dès lors repris contact avec nos Collègues pour nous permettre de nous joindre à l'accord de coopération.

Nous n'avons cependant pas l'intention de rester inactifs pour ce qui concerne la prévention des problèmes liés aux toxicomanies.

Nous sommes bien compétents, au même titre que les autres Communautés, pour participer à un projet de coordination.

Nous sommes en contact avec la FEDITO — Fédération bruxelloise des institutions spécialisées dans la prévention et le traitement des toxicomanies — et la VAD — *Vereniging voor alcohol en andere drugproblemen*. Nous leur avons proposé de mener une évaluation qui constituerait une sorte de prolongement et d'actualisation sur Bruxelles du Livre blanc commandé en 1988 par M. Charles Picqué, alors Ministre des Affaires sociales de la Communauté française.

L'évaluation qui serait réalisée par ces fédérations spécialisées porterait premièrement sur l'identification des moyens disponibles dans tous les budgets à Bruxelles — Commission communautaire commune, Commissions communautaires française et flamande, Communautés française et flamande, Région, Justice, etc. — et deuxièmement sur la situation et les besoins de la population concernée.

Ce projet d'évaluation sera présenté par mon Collègue le Ministre Chabert et moi-même à un prochain collège réuni.

L'évaluation devrait déboucher sur des propositions politiques concrètes, notamment pour les affectations budgétaires.

La Commission communautaire commune sera bien évidemment associée à la traduction de ces propositions de coordination.

**M. le Président.** — Afin de pouvoir grouper les votes, nous interrompons ici les travaux de l'Assemblée réunie.

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— La séance est suspendue à 18 h 40.

De vergadering is om 18 u. 40 geschorst.

— Elle est reprise à 19 h 15.

Ze is om 19 u. 15 hervat.

**M. le Président.** — La séance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est reprise.

De vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is hervat.

## ORDRE DES TRAVAUX

### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — Je vous propose de reprendre les travaux de l'Assemblée réunie de façon à pouvoir procéder au vote sur la proposition d'ordonnance de MM. Stalport, Garcia et de Mme Schoenmakers.

Ik stel voor de werkzaamheden van de Verenigde Vergadering opnieuw aan te vatten zodat we kunnen overgaan tot de stemming van het voorstel van ordonnantie van de heren Stalport, Garcia en mevrouw Schoenmakers.

La parole est à M. Moureaux.

**M. Moureaux.** — Monsieur le Président, nous nous trouvons dans une situation quelque peu particulière aujourd'hui à la suite d'événements qui touchent plusieurs conseillers et membres de l'Exécutif, absents pour des raisons impérieuses, notamment des raisons de santé, ou qui sont retenus par des obligations familiales. Certains d'entre eux avaient demandé à des collègues de pairer et les pairages ne sont apparemment pas en voie d'être respectés, ce qui pour un chef de groupe politique, constitue toujours une surprise.

Dans ces conditions, monsieur le Président, comme nous ne souhaitons pas nous livrer à un jeu où d'aucuns participent à certains votes et ensuite se retirent au gré de leur humeur, nous vous demandons — et je le fais au nom de l'ensemble des chefs de groupe de la majorité — de reporter l'ensemble des votes de ce jour à lundi 14 h.

**M. le Président.** — Si cette proposition recueille l'assentiment de l'Assemblée, nous adresserons des télégrammes aux membres — télégrammes qui tiendront lieu de convocation — afin de réunir l'Assemblée réunie et le Conseil lundi prochain à 14 heures.

Puis-je considérer que cette proposition est acceptée?  
(*Vives protestations sur les bancs Ecolo.*)

**Mme Nagy.** — Monsieur le Président, je demande le vote sur cette proposition.

**M. Moureaux.** — Par assis et levé.

**M. le Président.** — Il y a donc une proposition — émanant des groupes de la majorité — tendant à réunir l'Assemblée réunie et ensuite le Conseil lundi prochain à 14 heures.

Je mets cette proposition au vote par assis et levé. (*Protestations sur les bancs Ecolo.*)

**Mme Nagy.** — Non, Monsieur le Président.

Nous faisons une autre proposition: celle de procéder au vote prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée réunie et de suspendre ensuite nos travaux.

**M. le Président.** — Je mets aux voix la proposition de réunir lundi prochain à 14 heures l'Assemblée réunie et ensuite le Conseil...

**Mme Nagy.** — Non, Monsieur le Président. C'est se moquer des personnes qui sont présentes depuis ce matin et qui attendent que l'on procède à ce vote.

La réalité, Monsieur le Président, est que votre majorité ne peut pas assurer le *quorum*.

**M. le Président.** — Je suis saisi d'une proposition...

**Mme Nagy.** — J'ai fait une autre proposition, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — ... de suspension de nos travaux et de reconvoque de l'Assemblée réunie et du Conseil lundi prochain à 14 heures.

Je mets cette proposition au vote par assis et levé.

**Mme Nagy.** — Le public appréciera, Monsieur le Président.  
(*Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

Nous avons quant à nous fait une autre proposition, consistant à procéder maintenant au vote sur la proposition d'ordonnance qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée réunie.

— La proposition de M. Moureaux, énoncée par le Président et mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Het voorstel van de heer Moureaux, uitgedrukt door de Voorzitter en bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt aangenomen.

**M. le Président.** — La séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est levée.

De plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is gesloten.

Prochaine séance, lundi 29 avril 1991, à 14 heures.

Volgende vergadering maandag 29 april om 14 uur.

— *La séance est levée à 19 h 20.*

*De vergadering is gesloten om 19 u. 20.*